



Arrêt

**n° 105 820 du 25 juin 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 janvier 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. VAN DER PLANCKE loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsie. Vous êtes mariée, avez 5 enfants et vous êtes commerçante à Kigali.

En avril 1994, vous vous cachez chez votre tante à Butamwa afin d'échapper aux massacres.

En janvier 2009, l'association Ibuka réunit 30 personnes, dont vous. Lors de cette réunion, il vous est demandé de livrer un faux témoignage contre [T. D.], la mère de [V. I.].

Le but est de l'accuser de participation au génocide à Butamwa, afin de démoraliser et déstabiliser (VI), opposante dérangeante pour le régime.

En juin 2009, une nouvelle réunion est organisée avec un ton plus menaçant.

Le 10 janvier 2010, une troisième réunion se déroule et deux rescapés qui s'étaient cachés avec vous acceptent de livrer un faux témoignage.

Le 24 janvier 2010, vous arrivez en Belgique afin de profiter des soldes et de régler quelques affaires avec votre banque. Le 5 février 2010, votre mari vous informe de l'arrestation de certaines personnes ayant refusé de témoigner. Vous prenez peur et vous introduisez votre demande d'asile le 8 février 2010.

En avril 2010, deux rescapés qui s'étaient cachés avec vous mais qui ont refusé de faire un faux témoignage sont envoyés en prison.

Le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 3 février 2011, pour laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers rend un arrêt confirmatif le 13 avril 2011.

Le 07 mars 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci vous versez des nouveaux documents : une copie de votre passeport, une copie d'un témoignage de [P. R.], deux permis de séjour de votre mari au Burundi, un article de presse et un ouvrage intitulé « Hôtel Rwanda ou le génocide des tutsis vu par Hollywood ». Vous déclarez également que le 13 septembre 2011 votre mari est convoqué à la brigade de police de Kicukiro où il se voit reprocher la teneur de son témoignage publié dans le livre précité. Votre mari indique qu'il ne peut rien y changer et les policiers lui indiquent qu'il devra se représenter au commissariat le 15 septembre 2011, ce que votre mari fait. Il se voit ainsi remettre un témoignage à charge de [P. R.] qu'il est invité à signer, ce que votre mari refuse. Celui-ci est alors mis en détention durant deux jours puis libéré en étant averti qu'il devra se représenter le 19 septembre 2011. Le lendemain, un policier de la brigade de Kicukiro prévient votre mari qu'il risque d'être tué s'il se présente le lendemain, raison pour laquelle votre mari part au Burundi et y introduit une demande d'asile. Vous déclarez enfin qu'entre février et juin de cette année un inconnu en civil est venu se renseigner à votre propos et à propos de votre mari auprès de vos enfants à Kigali.

Le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 23 juillet 2012, pour laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers rend un arrêt d'annulation n° 91 835 le 21 novembre 2012.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Lors de votre 1ère demande d'asile, vous allégiez avoir été contrainte de témoigner à charge de la mère de [V. I.], faits qui avaient été jugés non crédibles tant par le CGRA que par le CCE.

A l'appui de votre 2ème demande, vous invoquez une crainte totalement différente de celle invoquée dans le cadre de votre 1ère demande. Vous affirmez en effet que votre époux a dû fuir le Rwanda car il lui est reproché la teneur de son témoignage publié dans le livre : « Hôtel Rwanda ou le génocide des Tutsis vu par Hollywood ». Votre mari est également contraint de témoigner à charge de [P. R.], ce qu'il refuse. Il est alors contraint de fuir et d'introduire une demande d'asile au Burundi.

D'emblée, le CGRA relève que le témoignage de votre époux dans l'ouvrage précité est – contrairement à vos déclarations suivant lesquelles il devait en septembre 2011 produire un témoignage à charge de [R.], ce qu'il a refusé- bel et bien un témoignage à charge de [R.]. Interrogée à ce propos lors de votre

récente audition (CG p. 6-7), vous déclarez qu'en 2004, peu avant la sortie du film « Hôtel Rwanda », votre mari a été emmené par des agents du CID (Criminal Investigation Department) au CID à Kabindi où, en qualité de rescapé de l'Hôtel Mille Collines, il a été invité à livrer un témoignage à charge de [P. R.] pour contrecarrer la sortie dudit film et l'éloge qui lui est faite dans celui-ci. Vous indiquez que votre mari refuse au CID de livrer un tel témoignage à charge et indique au contraire aux agents du CID que [P. R.] vous a aidés à l'instar des autres pensionnaires durant le génocide et que personne n'est mort dans cet hôtel, raison pour laquelle votre mari est averti qu'un jour il regrettera son témoignage qui va faire l'objet d'une publication dans le livre que vous déposez. Interrogée sur le fait de savoir si vous avez lu ce livre, vous déclarez avoir uniquement lu le témoignage de votre mari et celui de deux autres personnes (CG p. 7). Invitée dès lors à préciser si le témoignage de votre mari - tel que repris dans ce livre - est bien celui qu'il a livré au CID, vous répondez par l'affirmative (CG p. 7). Or, il ressort cependant de la simple lecture de celui-ci (p. 56) qu'il constitue au contraire un témoignage à charge de [P. R.]. Confrontée à ces éléments lors de votre récente audition (CG p. 7-8), vous faites état d'un qui pro quo puis changez la version des faits en déclarant que votre mari a dit au CID ne pas connaître [P. R.], explication qui ne convainc pas le Commissariat général dès lors que vous affirmez l'inverse précédemment. Ainsi, même à supposer les faits établis (quod non), les problèmes que votre mari aurait rencontrés en septembre 2011 - quatre années après la parution dudit ouvrage - suite au témoignage favorable à [P. R.] qu'il aurait fait (quod non cf. supra) se voient dès lors vidés de leur substance. En effet, il est invraisemblable que les autorités rwandaises attendent 3 ans (publication du livre en 2008) pour nuire à votre époux.

Ensuite, vous versez un témoignage de [P. R.] dans lequel ce dernier affirme, d'une part, vous avoir hébergée avec votre mari à l'hôtel Mille Collines à Kigali durant le génocide et, d'autre part, que votre mari fait partie des rescapés qui ont refusé de ternir son image suite aux pressions exercées par le pouvoir rwandais, raison pour laquelle il a subi de nombreuses intimidations. Vous déclarez à cet effet avoir fait la connaissance de [P. R.] durant le génocide et que votre mari a gardé des contacts avec lui par après. S'agissant de votre séjour dans cet hôtel durant le génocide, vous indiquez lors de votre récente audition que votre mari y a séjourné dès le début du mois de mai 1994, que vous l'y avez rejoint le 13 mai 1994 et que vous y avez séjourné jusqu'au 29 mai 1994, date de votre évacuation par la MINUAR vers Kabuga (Kigali rural) (CG p. 5, 6). Interrogée à ce propos lors de votre première demande d'asile, vous déclarez cependant avoir passé l'entièreté du génocide chez votre tante à Butamwa sans faire état à aucun moment d'un séjour audit hôtel (CG 1ère D.A. p. 4). Confrontée à ces éléments lors de votre récente audition (CG p. 8), vous dites avoir séjourné à Butamwa dès le début du génocide et qu'ensuite vous avez séjourné à l'hôtel Mille Collines, fait que vous avez indiqué à l'officier de protection en charge de votre dossier, lequel n'aurait pas insisté sur cet élément. Cette explication ne convainc pas le Commissariat général dès lors que votre audition est vierge de toute référence à cet élément. Vous affirmez clairement vous être cachée chez votre tante à Butamwa depuis le début de la guerre (entendez le génocide) jusqu'à la fin de la guerre (idem) : « j'ai quitté après la guerre » (sic) (CG, 1ère demande, p. 4). A moins d'envisager l'hypothèse suivant laquelle vous considérez que la guerre (entendez le génocide) se soit arrêtée à la moitié du mois de mai - ce qui est contredit par la réalité historique - d'autant plus que Kigali tombe au moins de FPR le 4 juillet 1994, il n'est absolument pas crédible de croire qu'alors que vous étiez cachée chez votre tante à Butamwa, vous preniez le risque de quitter Butamwa en plein génocide (le 13 mai) afin de gagner l'hôtel des Mille collines situé à Kigali, alors que Kigali est à feu et à sang.

De ce fait, l'origine des liens que vous entretenez avec [P. R.] n'est pas établie. S'agissant ensuite du fait que [P. R.] affirme que votre mari a refusé de ternir son image et qu'après le génocide il a subi « de nombreuses intimidations et ce, dans des moments différents, en raison de son refus de témoigner contre ma personne », outre le fait de constater que ces affirmations ne sont pas circonstanciées et que leur auteur est muet quant aux circonstances dans lesquelles il a pris connaissance de ces problèmes, il convient de relever - à supposer l'origine de vos liens avec ce dernier établie (quod non) - que son témoignage revêt dès lors un caractère purement privé qui s'inscrit dans le cadre de l'amitié qui vous lie à ce dernier, susceptible de complaisance et qui ne permet dès lors de rétablir le crédit de vos allégations.

Pour ce qui est des deux permis de séjour temporaires de votre mari au Burundi, ceux-ci permettent au plus d'établir qu'il y a introduit une demande d'asile en cours d'instruction - sans que ses motifs ne soient établis - mais en aucun cas, vu ce qui précède, de rétablir le crédit de vos allégations ni d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel au sens précité.

Les informations générales relatives aux partis d'opposition rwandais et à [P. R.] que vous versez devant le Conseil ne font pas référence à votre cas personnel et ne permettent pas, à supposer les faits établis (quod non), de rétablir le crédit de vos allégations.

Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 18, 41 et 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne, des articles 4 §§ 1 et 5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (*Journal officiel n° L 304 du 30/09/2004 p. 0012 – 0023*), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et partant, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante a fait parvenir au Conseil plusieurs documents, à savoir :

- un document du 1^{er} mars 2012 émanant d'Amnesty International intitulé « A l'heure où [C. N.] est libéré, le Rwanda doit mettre fin à la répression de l'opposition » ;
- un article de presse de la BBC du 17 novembre 2011 intitulé « Hotel Rwanda's [P. R.] Lantos award condemned » ;
- un article de presse du 29 octobre 2010 tiré du site Internet www.surlefeu.fr intitulé « Rwanda : face aux accusations de financement terroriste, [P. R.] se défend » ;
- un article du 29 mars 2012 du Courrier International intitulé « Rwanda. [P. R.] : et si le héros d'« Hôtel Rwanda » était un salaud... » ;
- un article du 21 juin 2011 issu du quotidien La Dernière Heure intitulé « [P. R.] (Hôtel Rwanda) entendu par les justices belge et rwandaise » ;
- un document du 15 octobre 2010 émanant de l'organisation Human Rights Watch intitulé « Rwanda : Le gouvernement doit protéger les droits des dirigeants de l'opposition et assurer leur sécurité ».

3.2 Le Conseil constate tout d'abord qu'un exemplaire de l'article de presse du Courrier International est déjà présent dans le dossier administratif, de telle sorte qu'il estime ne pas devoir prendre en compte

une seconde version dudit document, dès lors qu'il n'est qu'une copie d'un document lisible et qu'il ne contient aucune mention supplémentaire qui serait de nature à influencer sur son appréciation. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération en tant que pièce du dossier administratif.

3.3 En ce qui concerne les autres documents précités, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Rétroactes

4.1 La requérante a introduit une première demande d'asile le 8 février 2010, qui a débouché sur une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint en date du 1^{er} février 2011. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de ceans en date du 15 février 2011, lequel a confirmé le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 59 590 du 13 avril 2011, en raison de l'absence de crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa première demande d'asile. Le Conseil avait relevé en particulier plusieurs contradictions et imprécisions émaillant les propos de la requérante quant aux circonstances de la rédaction du faux témoignage qui lui aurait été demandé par l'association IBUKA, quant au déroulement des réunions dans le cadre desquelles un tel témoignage lui aurait été demandé et quant à l'utilisation, par cette association, de ces témoignages devant la justice rwandaise.

4.2 La requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 7 mars 2012, à l'appui de laquelle elle invoque des faits différents que lors de sa précédente demande. Elle soutient en effet en substance éprouver des craintes en cas de retour au Rwanda en raison des problèmes rencontrés par son mari après son refus de porter un faux témoignage à l'encontre de P. R. La partie défenderesse a, par une décision du 20 juillet 2012, refusé à nouveau de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante. La requérante a également introduit un recours à l'encontre de cette décision en date du 17 août 2012, qui a conduit le Conseil à procéder à l'annulation de cette décision par un arrêt n° 91 835 du 21 novembre 2012.

4.3 Dans cet arrêt, le Conseil a constaté que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile étaient différents de ceux invoqués lors de sa précédente demande. Il avait ainsi considéré que *« En conséquence de quoi il y a lieu de s'interroger sur l'établissement de ces faits invoqués et non comme le déclare l'acte attaqué d'analyser si les nouveaux documents et éléments invoqués permettent de restaurer la crédibilité des propos de la requérante tenus lors de ses précédentes demandes d'asile. Le Conseil relève encore que la requérante n'a introduit en tout et pour tout que deux demandes d'asile et considère les explications avancées en termes de requête pour justifier le temps écoulé entre lesdites demandes comme convaincantes »* pour en conclure que *« Il s'en suit que cette nouvelle demande d'asile de la requérante devait être examinée minutieusement et que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de considérer que les éléments invoqués ne pouvaient restaurer la crédibilité des propos de la requérante tenus lors de sa précédente demande d'asile »*.

Le Conseil avait dès lors procédé à l'annulation de cette décision afin qu'il soit répondu à la question soulevée dans son arrêt, *« à savoir procéder à une nouvelle audition de la requérante portant en particulier sur la crainte nouvelle qu'elle allègue suite aux pressions exercées sur son mari ainsi que le sort de ce dernier »*.

4.4 La partie défenderesse, sans avoir procédé à une nouvelle audition de la requérante, a pris à son égard une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire datée du 6 décembre 2012. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions*

prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle apporte des explications face aux différents motifs formulés dans la décision attaquée et fait en particulier grief à la partie défenderesse d'avoir manqué de minutie et d'avoir mené une instruction très sommaire dans le cadre de l'examen des nouveaux faits invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile.

5.4 Dans un premier temps, le Conseil constate que la partie défenderesse rappelle tout d'abord que la première demande d'asile de la requérante a été refusée en raison de l'absence de crédibilité du récit produit.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure de la requérante, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante, dans son recours, ne présente aucun élément nouveau qui permettrait de modifier l'évaluation faite par la partie défenderesse et le Conseil dans le cadre de la première demande d'asile et qu'elle n'oppose aucun argument de droit ou de fait face à ce constat, dans la mesure où elle souligne elle-même que cette seconde demande d'asile est fondée sur l'invocation d'une crainte différente de celle invoquée par la requérante lors de sa première demande d'asile.

Le Conseil estime partant qu'il n'y a pas lieu, dans le cadre de cette seconde demande, d'examiner plus avant le bien-fondé de la crainte invoquée par la requérante dans le cadre de sa première demande d'asile.

5.5 Dans un deuxième temps, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner la crainte nouvellement invoquée par la requérante à l'égard des pressions subies par son mari de la part des autorités rwandaises.

5.6 A cet égard, il estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par la requérante à l'appui de cette seconde demande d'asile.

5.7 En ce qui concerne tout d'abord la présence de la requérante à l'Hôtel des Mille Collines durant le génocide, la partie défenderesse estime que cet élément peut être remis en cause dès lors que la requérante n'en a nullement fait mention lors de sa première demande d'asile, au cours de laquelle elle aurait par ailleurs indiqué qu'elle avait séjourné à Butamwa chez sa tante jusqu'à la fin du génocide. Elle estime également qu'il est invraisemblable que la requérante ait pris le risque de se rendre à l'Hôtel le 13 mai 1994 étant donné la situation prévalant à Kigali à cette époque.

Le Conseil constate, pour sa part, que la question précise de savoir si la requérante était restée, durant toute la durée du génocide, chez sa tante, ne lui a pas été posée lors de l'audition tenue dans le cadre de sa première demande d'asile. Il note également, à la suite de la partie requérante, que la partie défenderesse a posé très peu de questions à la requérante quant aux circonstances de son arrivée à l'Hôtel, de son séjour et de son évacuation par la MINUAR.

Or, le Conseil estime, au vu des éléments présentés dans la requête, et plus particulièrement, également, au vu des audiences du 23 octobre 2012 et du 18 juin 2013, que les propos de la requérante quant aux circonstances du départ du domicile de sa tante et quant au déroulement de son séjour sur place sont suffisamment circonstanciés, consistantes et constantes pour que le doute lui profite sur ce point. En effet, elle a clairement expliqué que le trajet vers l'hôtel a été motivé afin de rejoindre son compagnon, qu'elle a fait le trajet avec deux personnes habillées en tenue militaire et que c'est grâce au mari de sa tante, un ressortissant hutu, qui a corrompu les personnes qui se trouvaient aux barrières rencontrées sur le chemin, qu'elle a pu arriver à cet hôtel et rejoindre son mari. Dans ces circonstances, le Conseil n'estime pas invraisemblable, comme le soutient la partie défenderesse, que la requérante ait pris le risque d'aller rejoindre son compagnon.

Le seul fait que la requérante n'ait pas fait mention de cet élément lors de sa première demande d'asile ne permet pas à lui seul d'ôter toute crédibilité au récit de la requérante sur ce point, étant donné le caractère circonstancié des dires de la requérante à cet égard et étant donné le témoignage fait par P. R. qui témoigne également de sa présence. Quant à ce témoignage en particulier, si le Conseil concède à la partie défenderesse que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, il corrobore tout de même les dires constants de la requérante quant au fait qu'elle se trouvait à cet hôtel durant une partie du génocide de 1994.

5.8 En ce qui concerne ensuite la contradiction relevée par la partie défenderesse quant au contenu du témoignage porté par le mari de la requérante dans un livre paru en 2008, le Conseil estime qu'il peut se rallier à l'explication produite en termes de requête.

Il constate en effet, à la lecture du rapport d'audition du 5 juillet 2012, que la requérante n'a nullement lu le témoignage fait par son mari dans ce livre, qu'elle se contente d'en raconter le contenu tel que ce dernier l'en a informé, et qu'il y a eu une incompréhension sur ce point lors de l'audition, incompréhension mise en avant par l'avocat de la partie requérante, et non par la requérante elle-même comme il est indiqué dans la décision attaquée.

Le fait que ce témoignage serait une voie médiane, comme il est soutenu dans la requête, trouvée par le mari pour ne pas avoir d'ennuis avec ses autorités sans pour autant charger P. R. avec lequel ce dernier entretient un lien d'amitié, est légitimé par le contenu du livre produit et par celui du témoignage de P. R. En effet, force est de constater que, dans le témoignage tel que paru dans le livre, le mari de la requérante, comme elle soutient, a indiqué ne pas connaître P. R. afin de ne pas trop le charger, alors pourtant qu'il connaît bien P. R. et qu'un lien d'amitié les unit depuis son séjour à l'hôtel en 1994 (rapport d'audition du 5 juillet 2012, p. 6). Par ailleurs, il semble peu vraisemblable que P. R. ait pris la peine de rédiger un témoignage favorable à la requérante et à son mari alors qu'il est visiblement au courant, comme il ressort du témoignage présent au dossier, que le mari de la requérante a produit un faux témoignage à charge dans le livre paru en 2008, à moins que, comme en l'espèce, le mari de la requérante et P. R. n'entretiennent une véritable relation d'amitié et que P. R. soit conscient que le témoignage du mari de la requérante dans ce livre n'ait été motivé que dans la perspective d'éviter des ennuis avec les autorités rwandaises.

5.9 Par ailleurs, le Conseil estime qu'il n'est pas davantage invraisemblable, comme semble le penser la partie défenderesse, que le mari de la requérante, dont la présence à l'hôtel des Mille Collines durant le génocide n'est pas contestée en l'espèce, ait été sollicité en vue de produire un nouveau témoignage accablant davantage P. R. en septembre 2011, étant donné que P. R., en 2011, a fait l'objet d'une nouvelle campagne de décrédibilisation de la part des autorités rwandaises en raison du fait qu'il allait être récompensé d'un prix de la Fondation Lantos pour les Droits de l'homme et de la Justice. Cet élément est par ailleurs corroboré par plusieurs articles de presse produits par la partie requérante en annexe de sa requête introductive d'instance.

5.10 En définitive, le Conseil estime que les propos de la requérante sont constants et empreints d'une spontanéité certaine et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure, ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

En conséquence, le Conseil estime qu'il y a lieu, en l'espèce, de tenir pour établis non seulement la présence de la requérante et de son mari à l'Hôtel des Mille Collines lors du génocide rwandais, les dires de la requérante étant suffisamment circonstanciés et consistants pour que le doute lui profite sur ce point, mais également les problèmes que le mari de la requérante aurait rencontrés avec ses

autorités nationales en raison de son refus de témoigner, en 2011, à charge de P. R., et ce d'autant que ces éléments sont objectivés, ou à tout le moins corroborés, par plusieurs documents produits par la requérante à l'appui de son recours, tel que le témoignage de P. R., les articles de presse relatifs à la campagne de diffamation de ce dernier ou encore les documents relatifs au fait que le mari de la requérante ait sollicité une protection internationale auprès des autorités burundaises.

Le Conseil ne peut dès lors exclure, vu la qualité d'épouse de la requérante, et vu le fait qu'elle se trouvait également dans l'hôtel des Mille Collines durant le génocide, qu'elle ne rencontrerait pas de problèmes avec ses autorités nationales en cas de retour, étant donné, notamment, qu'il serait légitime, pour ces dernières, de solliciter également un faux témoignage à l'encontre de P. R., ce qu'elle refuse de faire (requête, p. 15).

5.11 Ensuite, il y a lieu de vérifier si ces éléments peuvent être rattachés à l'un des motifs visés par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Les critères envisageables en l'espèce sont ceux de l'opinion politique et de l'appartenance à un certain groupe social.

5.11.1 En ce qui concerne le critère des opinions politiques, le Conseil estime que le refus, par le mari de la requérante, de produire un faux témoignage à l'encontre d'un opposant notoire du régime peut être perçu, dans son chef, comme étant un signe de rattachement à ces idées d'opposition. Il en va de même pour la requérante, également présente à l'Hôtel des Mille Collines, qui refuserait de porter un faux témoignage à l'égard de P. R. (requête, p. 15) et qui entretient, ici en Belgique, des liens d'amitié avec P. R. et sa famille, comportement qui peut contribuer à la faire percevoir, par ses autorités nationales, comme une forme d'adhésion aux idées défendues par cet opposant, d'autant qu'elle soutient avoir dénoncé cette campagne de dénonciation (requête, p. 15).

A cet égard, le Conseil se doit de rappeler le contenu des §§ 4 et 5 de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui stipulent que :

« § 4. Dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution, les éléments suivants doivent être pris en considération :

[...]

e) la notion « d'opinions politiques » recouvre, entre autres, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de persécution visés à l'article 48/5 et à leurs politiques ou méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur.

§ 5. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée [...] aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution. ».

5.11.2 En ce qui concerne le critère du groupe social, l'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 énumère les éléments qui doivent être pris en considération dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution. Concernant la notion de « groupe social », il précise ce qui suit sous son point d :

« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et*
- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. »*

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, à la suite de la partie requérante, que les problèmes rencontrés par son mari avec ses autorités nationales permettent de croire qu'elle serait également persécutée également en raison de son seul lien de famille l'unissant à son compagnon.

5.11.3 En l'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de ses opinions politiques imputées et de son appartenance à un certain groupe social, à savoir sa famille.

5.12 Il résulte des développements qui précèdent que la requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée par ses autorités nationales en raison de ses opinions politiques et de son appartenance au groupe social de sa famille au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN